



Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le 02/04/2026
ID : 089-218903870-20260402-5DEL26032702000-DE



→ Hôtel de Ville
100 rue de la République
Salle du conseil

Séance du

Vendredi 27 mars 2026

Règlement intérieur du Conseil municipal
2026-2032

Projet pour la mandature 2026-2032

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE	1
CHAPITRE I – Le Conseil Municipal.....	1
Section 1 – Réunions du conseil municipal	1
Article 1 – Périodicité des séances	1
Article 2 – Convocation.....	1
Article 3 – Réunions du Conseil municipal en visioconférence	2
Section 2 – Tenue des séances du conseil municipal	2
Article 4 – Présidence	2
Article 5 – Publicité des séances – Huis clos.....	2
Article 6 – Police de l'assemblée	3
Article 7 – Quorum	3
Article 8 – Pouvoirs.....	4
Article 9 – Secrétariat de séance	4
Section 3 – Organisation des débats	4
Article 10 – Déroulement de la séance.....	4
Article 10 bis – Dispositif du vote bloqué.....	5
Article 11 – Débats ordinaires	5
Article 12 – Temps de parole	5
Article 13 – Amendements	6
Article 14 – Débat d'orientations budgétaires.....	6
Article 15 – Suspension de séance	6
Section 4 – Modalités de Votes	6
Article 16 – Modes de scrutin.....	6
Article 17 – Vote à main levée	7
Article 18 – Vote au scrutin public par appel nominal	7
Article 19 – Vote au scrutin secret.....	7
Article 20 – Conseillers intéressés	7
Section 5 – Compte-rendu des débats et des décisions.....	7
Article 21 – Procès-verbaux.....	7
Article 22 – Liste des délibérations.....	8

CHAPITRE II – Commissions et comités consultatifs	9
Article 23 – Commissions municipales	9
Article 24 - Commission générale	9
Article 25 – Missions d’information et d’évaluation.....	9
Article 26 – Commissions extra-municipales.....	10
Article 27 – Commission consultative des services publics locaux.....	10
Article 28 – Commissions d’appel d’offres/de délégation de service public	11
CHAPITRE III – Le Droit des élus	12
Section 1 – Groupes d’élus	12
Article 29 – Constitution des groupes	12
Article 30 – Les moyens	12
Section 2 – Information et expression des élus.....	12
Article 31 – Accès aux dossiers.....	12
Article 32 – Questions orales.....	13
Article 33 – Débat sur la politique générale de la commune	13
Article 34 – Vœux	14
Article 35 – Bulletin d’information générale	14
Section 3 – Droits et devoirs des élus.....	14
Article 36 – Droit à la formation	14
Article 37 – Remboursements de frais	14
Article 38 – Assiduité	15
Article 39 – Charte de l’ élu local	16
CHAPITRE IV – Dispositions diverses	16
Article 40 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	16
Article 41 – Droit d’initiative citoyenne	16
Article 42 – Modification du règlement.....	16
Article 43 – Application du règlement.....	17

PREAMBULE

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en son article L.2221-8, rend obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'élaboration d'un règlement intérieur précisant les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement des assemblées délibérantes.

Ce document constitue la référence réglementaire de la Ville de Sens pour les élus et permet aux conseillers municipaux de remplir leur mandat dans les meilleures conditions possibles, en définissant des règles communes ayant trait au fonctionnement des organes institutionnels de la Ville de Sens ainsi qu'aux règles relatives aux droits, comportements et devoirs des élus.

L'ensemble de ces règles est guidé par plusieurs impératifs visant à assurer, d'une part, le respect d'un fonctionnement démocratique des différents organes de la Ville de Sens et, d'autre part, assurer l'exercice libre du mandat de chaque élu municipal ainsi que la garantie de leur liberté d'expression, tout en veillant à un comportement respectueux et exigeant des élus.

Ce présent règlement s'attachera également à veiller à une équité de la parole entre élus de la majorité et de l'opposition et entre élus regroupés en groupes politiques et élus non-inscrits.

CHAPITRE I – Le Conseil Municipal

Section 1 – Réunions du conseil municipal

Article 1 – Périodicité des séances

Articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. La convocation doit être adressée trois jours francs au moins avant la tenue de cette première réunion.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocation

Articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée aux conseillers municipaux ou par écrit au domicile des conseillers municipaux s'ils en font la demande ou à une autre adresse le cas échéant.

La convocation précise la date, l'heure, l'ordre du jour fixé par le Maire et le lieu de la réunion, qui se tient en principe en Mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat

de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (c'est à dire qu'il doit s'écouler cinq fois vingt-quatre heures, comptées de minuit à minuit, entre le jour de la convocation et celui de l'assemblée). En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Chaque conseiller municipal reçoit dès son établissement, puis au début de chaque année civile, le calendrier prévisionnel du Conseil municipal. Il s'agit d'un document indicatif susceptible de modifications. Les conseillers municipaux doivent signaler toute difficulté d'accès aux documents dématérialisés afin de garantir l'égalité d'information.

Article 3 – Réunions du Conseil municipal en visioconférence

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut se réunir en visioconférence dans les conditions prévues par la loi.

Le recours à la visioconférence est décidé par le Maire, notamment en cas de circonstances exceptionnelles ou lorsque les conditions matérielles le permettent. Les modalités techniques doivent garantir :

- l'identification des conseillers municipaux,
- leur participation effective aux débats,
- le respect du quorum,
- la sincérité et la confidentialité des votes lorsque le scrutin secret est requis.

Le public est informé des modalités de suivi de la séance (retransmission en direct ou différé).

Les modalités pratiques d'organisation (plateforme, conditions de connexion, assistance technique) sont précisées dans la convocation.

Section 2 – Tenue des séances du conseil municipal

Article 4 – Présidence

Articles L. 2121-14 et L. 2122-8 du CGCT

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par l'adjoint qui le remplace dans l'ordre du tableau. Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Article 5 – Publicité des séances – Huis clos

Articles L. 2121-18 du CGCT

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance et ne pas perturber le bon déroulement de celle-ci. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Pour être admis, le public doit porter une tenue correcte. Sauf exigence sanitaire, le visage doit être découvert.

Sans préjudice des pouvoirs que le président de séance tient de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil Municipal, ce dernier peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Elles peuvent également être enregistrées sur vidéo et mises en ligne sur le site internet de la Ville pour une réécoute possible ou sur tout autre site dédié. Le procès-verbal est retranscrit in extenso par le recours à un/une sténotypiste, ou tout autre mode permettant une retranscription de qualité.

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 6 – Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Tout conseiller troublant l'ordre peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre, d'une inscription au procès-verbal, voire d'un retrait temporaire de la parole.

Article 7 – Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération par la présence en salle de plus de la moitié des membres du conseil. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné son pouvoir à un collègue.

Si le quorum n'est plus atteint en cours de séance, le Maire suspend la séance. Si le quorum n'est pas rétabli, la séance est levée.

Article 8 – Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet le pouvoir au Maire en début de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la celle-ci.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 – Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire ou les secrétaires de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire.

Section 3 – Organisation des débats

Article 10 – Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède ou fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le cas échéant, il communique aux membres du Conseil Municipal des informations de nature à intéresser ceux-ci. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat ni à aucun vote.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet, éventuellement, à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Si un rapport ou une annexe d'un rapport n'est communiqué aux membres du Conseil Municipal qu'en début de séance, une suspension de séance de dix minutes est accordée par le Maire si elle est demandée au nom d'un groupe afin de permettre aux membres du Conseil d'étudier le rapport avant de le soumettre au vote.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue. Le Maire demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire, ne faisant pas l'objet du dispositif de vote bloqué, fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou par les rapporteurs désignés. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

A chaque séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 bis – Dispositif du vote bloqué

Le Maire peut proposer de procéder au vote bloqué de plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne suscitent pas de débat particulier. L'opposition d'un seul membre supprime cette possibilité de vote bloqué. Les élus de l'opposition devront transmettre au cabinet du Maire au moins 48 heures avant la séance leurs propositions de votes bloqués. Chaque dossier fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire et est soumis directement au vote sans débat.

Article 11 – Débats ordinaires

La parole n'est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole s'il ne l'a obtenue du Maire. Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Nul ne doit être interrompu quand il parle, si ce n'est par le Maire pour un rappel à la question ou au règlement. Si un orateur s'écartere de la question, le Maire l'y rappelle. Si dans une discussion, après avoir été rappelé deux fois à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire, peut décider que le droit à la parole lui sera retiré sur le sujet évoqué.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Les agents municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Le Maire peut fixer une heure limite pour l'examen de l'ordre du jour. Les affaires non examinées sont reportées à une séance ultérieure.

Article 12 – Temps de parole

Le Maire donne la parole à chaque conseiller en ayant fait la demande et peut limiter le temps de parole dans un esprit d'équité entre les différents groupes d'élus. Nul ne parle plus d'une fois sur la même question, à moins que le Maire ne l'y autorise. Un conseiller municipal faisant l'objet d'une mise en cause personnelle est autorisé par le Maire à répondre.

Le Maire, dans le cadre de la police de l'assemblée, a la faculté d'organiser le temps de parole, en respectant l'expression pluraliste du Conseil municipal et d'accorder pour les débats les plus importants (débat d'orientations budgétaires, budget primitif, compte financier unique...), des temps de parole plus conséquents.

Un représentant de chaque groupe peut intervenir pour expliciter le vote du groupe auquel il appartient. Ces limitations ne concernent ni le Maire, ni l'adjoint délégué compétent, ni le rapporteur.

Lorsque le Maire estime l'assemblée suffisamment éclairée sur l'affaire en discussion, il peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et qui paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'assemblée municipale dans le souci de conserver aux débats une bonne tenue et d'éviter tout abus.

Article 13 – Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire via le Cabinet du Maire, par support papier ou par courrier électronique (*adresse générique cabinet*), au moins un jour franc avant la séance. Les amendements tardifs peuvent être refusés par le Maire s'ils ne permettent pas un examen sérieux par les conseillers municipaux.

Le Conseil municipal examine les amendements et décide s'ils seront mis en délibération ou renvoyés à l'étude de l'administration.

Article 14 – Débat d'orientations budgétaires

Article L.2312-1 du CGCT

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Ce rapport est transmis aux membres du Conseil municipal au moins cinq jours francs avant la date de ce débat, selon les modalités définies à l'article 2 du présent règlement. Ce débat donne lieu à une délibération qui consiste simplement à prendre acte de sa tenue.

Article 15 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance qui fixe sa durée. Le Maire peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'au moins la moitié des membres du Conseil municipal, ou lorsqu'elle est demandée au nom d'un groupe.

Section 4 – Modalités de Votes

Article 16 – Modes de scrutin

Articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,

- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret,

Que le vote se fasse à main levée ou à scrutin secret, celui-ci peut être effectué à l'aide d'un système de vote électronique. Les modalités de vote doivent garantir la sincérité du scrutin, y compris en cas d'usage de dispositifs électroniques ou à distance.

Article 17 – Vote à main levée

Le mode de vote habituel est le vote à main levée. Le Maire interroge les conseillers sur d'éventuelles oppositions ou abstentions. En cas de partage égal des voix, la voix du maire ou du président de séance est prépondérante.

Article 18 – Vote au scrutin public par appel nominal

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Au scrutin public, chaque conseiller, à l'appel de son nom, répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet, déclare qu'il s'abstient ou qu'il ne prend pas part au vote. Le registre des délibérations et le procès-verbal de séance comportent le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 19 – Vote au scrutin secret

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 20 – Conseillers intéressés

Sous peine d'illégalité de la délibération, et conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, aucun conseiller ne peut participer au vote concernant une affaire à laquelle il est intéressé en son nom personnel ou comme mandataire ou en situation de conflit d'intérêt. Mention en est faite au procès-verbal.

Section 5 – Compte-rendu des débats et des décisions

Article 21 – Procès-verbaux

Article L.2121-23 du CGCT

Les délibérations sont inscrites, par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du registre des délibérations de la séance. Le procès-verbal mentionne les présents, absents et pouvoirs, les interventions essentielles, le sens des votes, les incidents de séance éventuels.

Il est soumis à approbation lors de la séance suivante. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Article 22 – Liste des délibérations

Article L.2121-25 du CGCT

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Elle présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions. Elle est jointe à la convocation du Conseil municipal suivant.

L'ensemble des délibérations, décisions, arrêtés et, d'une manière générale, l'ensemble des actes délibératifs et réglementaires pris par le conseil municipal et le Maire au titre de ses pouvoirs propres ou par délégation du conseil municipal figurent au sein des recueils des actes administratifs de la Ville de Sens, publié et accessible par tout élu ou citoyen, sur simple demande, au service des Assemblées de la Ville de Sens.

Les délibérations examinées par le Conseil municipal seront affichées sur le panneau d'affichage légal dématérialisé de l'Hôtel de ville.

CHAPITRE II – Commissions et comités consultatifs

Article 23 – Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil municipal constitue les commissions prévues par la loi, notamment la commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public. Leur composition respecte le principe de la représentation proportionnelle afin d'assurer l'expression pluraliste des élus.

Le Conseil municipal ne crée pas de commissions thématiques permanentes. Il se réserve toutefois la possibilité d'en instituer, par délibération, si les besoins de l'assemblée le justifient.

Le Directeur Général des Services de la Mairie ou son représentant et les responsables administratifs ou techniques du dossier, assistent de plein droit aux séances des commissions.

Le Président de chaque commission peut convoquer toute personne extérieure à l'administration dont l'audition lui apparaît indispensable pour une bonne instruction des dossiers qu'elle a à examiner.

La ou les personnes qui sont auditionnées, seront mentionnées dans la mesure du possible sur la convocation adressée à l'ensemble des membres de la commission.

Par ailleurs, tout élu municipal peut à titre consultatif participer à ces commissions.

Article 24 - Commission générale

Le Conseil municipal peut se réunir en commission générale présidée par le Maire et à l'initiative du Maire. Le Maire soumet à la discussion de la commission générale toute question qui nécessite une information technique poussée de l'ensemble des Conseillers Municipaux, préalablement à l'examen du dossier en séance publique du Conseil Municipal.

Article 25 – Missions d'information et d'évaluation

Dans les communes de 20 000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux. Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à

compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.

La demande précise l'objet de la mission. Elle est adressée au maire via le Cabinet du Maire, par support papier ou par courrier électronique (*adresse générique cabinet du maire*), qui en apprécie la recevabilité et l'intérêt communal. Si ces conditions sont réunies, il l'inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil municipal.

Le conseil délibère sur sa création, fixe sa composition dans le respect de la représentation proportionnelle des groupes, et désigne son président. Une seule mission peut être conduite à la fois.

La mission dispose des prérogatives nécessaires à l'accomplissement de son objet, dans le respect des lois et règlements. Elle peut entendre tout agent communal, solliciter des documents administratifs relatifs à son champ d'étude, procéder à des visites de terrain ou à des auditions. Ses travaux sont limités à l'objet défini par la délibération. Les réunions de la mission ne sont pas publiques.

La mission est constituée pour une durée maximale de six mois, non renouvelable. Elle adopte un rapport final, remis au maire et communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux. Le rapport est inscrit à l'ordre du jour du conseil pour information.

Article 26 – Commissions extra-municipales

Article L. 2143-2 du CGCT

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs, dénommés commissions extra-municipales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales ou des personnalités qualifiées.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition. Chaque commission est présidée par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire. Les commissions peuvent être consultées par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres. Elles peuvent, par ailleurs, transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel elles ont été instituées.

Les avis émis par les commissions extra-municipales ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 27 – Commission consultative des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT

Le Conseil Municipal crée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que la Ville confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année, sur le rapport de son président :

- *le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, établi par le délégataire de service public ;*
- *un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*
- *tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce ;*
- *tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.*

Les avis émis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 28 – Commissions d'appel d'offres/de délégation de service public

Article L. 1411-5 du CGCT

La commission d'appel d'offres/de délégation de service public est composée du Maire ou de son représentant, président, et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le fonctionnement des commissions d'appels d'offres et de délégation de service public est régi par les dispositions des articles L. 1411-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE III – Le Droit des élus

Section 1 – Groupes d'élus

Article 29 – Constitution des groupes

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller ne peut adhérer qu'à un seul groupe.

Un groupe comprend au minimum trois élus inscrits.

Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au Conseil municipal qui suit cette information.

Article 30 – Les moyens

Article L.2121-28 du CGCT

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil Municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Section 2 – Information et expression des élus

Article 31 – Accès aux dossiers

Articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du CGCT

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

Tout membre du Conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires, en Mairie aux heures ouvrables, ou par voie dématérialisée. Les demandes seront à adresser au Cabinet du Maire par courriel à l'adresse générique suivante : XXXX. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal dans les mêmes conditions.

Les questions ou demandes d'informations complémentaires d'un membre du conseil municipal, relatives aux dossiers portés à l'ordre du jour, devront être adressées au Cabinet du maire (adresse générique à créer) qui apportera une réponse au conseiller intéressé dans un délai raisonnable, ou au plus tard en séance.

Tout conseiller municipal peut également, en dehors des affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance de conseil municipal, adresser par écrit toute question ou demande d'information relative aux affaires de la Commune. Le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre. Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, ce délai est porté à un mois. Le Maire est tenu d'aviser le conseiller municipal concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

Article 32 – Questions orales

Articles L. 2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales doivent porter exclusivement sur des affaires relevant des compétences du conseil municipal et ne peuvent comporter aucune imputation personnelle.

Le texte des questions est adressé au maire via le Cabinet du Maire, par support papier ou par courrier électronique (adresse générique à préciser), au moins deux jours francs avant la séance. Pour le calcul de ce délai, ni le jour de réception ni le jour de la séance ne sont comptés. Ainsi, pour une séance tenue le lundi, les questions doivent parvenir au plus tard le mercredi précédent, avant l'heure de clôture des services municipaux. Un accusé de réception est délivré. Les questions déposées hors délai sont reportées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont abordées en fin de séance du conseil municipal. Chaque groupe peut présenter au maximum cinq questions orales par séance et chaque conseiller non inscrit peut présenter deux questions par séance. L'auteur expose sa question de manière sommaire, pour une durée maximale de trois minutes. Si l'auteur est absent, la question n'est pas abordée. Le maire ou l'adjoint délégué compétent répond. Aucune autre intervention n'est admise et la question ne donne pas lieu à débat.

En cas de complexité technique nécessitant des études complémentaires ou la collecte de documents, le maire ou l'adjoint délégué compétent peut répondre par écrit dans un délai de trente jours suivant la séance.

Article 33 – Débat sur la politique générale de la commune

Article L. 2121-19 du CGCT

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

La demande est formulée par écrit, signée par les conseillers municipaux demandeurs, et adressée au maire avant l'envoi des convocations. Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois par année civile.

La durée du débat est fixée par le maire, de manière à permettre l'expression des demandeurs comme celle de l'ensemble des groupes politiques représentés au sein du Conseil municipal.

Article 34 – Vœux

Article L. 2121-29 du CGCT

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Les projets de vœux doivent être déposés par écrit et accompagnés d'une note motivée justifiant leur lien avec l'intérêt communal auprès du maire au moins deux jours francs avant la séance, via le Cabinet du maire (support papier ou courrier électronique), et font l'objet d'un accusé de réception.

Chaque groupe politique ou conseiller non-inscrit peut présenter au maximum un vœu par séance. Les vœux ne relevant pas de l'intérêt communal ou manifestement étrangers aux compétences de la commune ne sont pas recevables et ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

Le temps de présentation du vœu intervient à la fin de la séance du Conseil Municipal et est limité à une à deux minutes. Le conseil se prononce ensuite sans débat prolongé. Si l'auteur du vœu ne peut assister à la séance, son vœu n'est pas abordé.

Article 35 – Bulletin d'information générale

Article L.2121-27-1 du CGCT

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Une page est réservée à la libre expression des groupes d'élus dans le bulletin municipal d'information de la Ville de Sens. Une première tribune de 3000 signes maximum est réservée au groupe principal de la majorité. Une seconde tribune de 2000 signes maximum est attribuée aux autres groupes. En cas de constitution de groupes politiques issus de la même liste électorale, ces signes seront partagés équitablement entre les groupes concernés. Les contenus des tribunes ne doivent pas porter atteinte à la dignité des personnes ou de l'institution. Les textes des tribunes sont adressés par courriel (*adresse générique à préciser*) à la rédaction 20 jours avant la sortie du numéro, la date du courriel faisant foi.

En tant que directeur de la publication du journal, le Maire est pénalement responsable des délits de presse commis via l'organe dont il a la charge. Il sera donc en droit, dans certains cas ci-après strictement définis et dès réception de la tribune du groupe, de demander à l'auteur de modifier, voire supprimer un passage litigieux et in fine de s'opposer à la parution de celle-ci.

Section 3 – Droits et devoirs des élus

Article 36 – Droit à la formation

Article L. 2123-12 du CGCT

Les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Article 37 – Remboursements de frais

Article L. 2123-18 du CGCT

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

L'article 2123-18 du CGCT indique que les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, peuvent être pris en charge dans la limite du montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 38 – Assiduité

Article L.2123-24-2 du CGCT

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Dans un souci de transparence, de responsabilité et de bon fonctionnement démocratique de l'assemblée délibérante, les indemnités de fonction allouées aux élus municipaux peuvent faire l'objet d'une modulation en fonction de leur présence effective aux séances du Conseil municipal et des commissions dont ils sont membres.

La présence régulière des élus aux séances constitue une obligation inhérente à l'exercice de leur mandat. À ce titre, toute absence non justifiée peut entraîner une réduction proportionnelle de l'indemnité de fonction.

Modalités de décomptes : Sont prises en compte les séances du conseil municipal ; les réunions des commissions municipales auxquelles l'élu est régulièrement convoqué ; toute autre instance officielle pour laquelle une convocation nominative a été adressée.

Un relevé de présence est tenu à chaque séance sous la responsabilité du secrétariat général.

Absences justifiées : Sont considérées comme absences justifiées, sur présentation d'un justificatif ou information préalable écrite : la maladie ou accident (certificat médical), les obligations professionnelles impératives, les événements familiaux majeurs (décès, naissance, mariage d'un proche), le mandat électif ou la représentation officielle concomitante, le cas de force majeure dûment constaté (intempéries, impossibilité de déplacement, etc.).

Ces absences n'entraînent aucune modulation de l'indemnité.

Absences injustifiées : Toute absence ne répondant pas aux critères ci-dessus est considérée comme injustifiée. La modulation des indemnités s'applique dans les conditions suivantes :

- 0 à 2 absences injustifiées : aucune retenue
- 3 à 5 absences : -10 % de l'indemnité pendant 3 mois
- 6 à 8 absences : -25 % pendant 6 mois
- 9 absences et plus : -50 % pendant 6 mois, voire réexamen de la délégation.

Procédure : Avant toute modulation, l'élu concerné est informé par écrit des absences constatées. Il dispose d'un délai de 5 jours pour présenter ses observations ou justificatifs. La décision est prise par le Maire et notifiée à l'intéressé.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment ceux relatifs au statut de l'élu local.

Article 39 – Charte de l'élu local

Article 1111-1-1 du CGCT

Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, annexée au présent règlement.

CHAPITRE IV – Dispositions diverses

Article 40 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L.2121-33 du CGCT

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation, par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 41 – Droit d'initiative citoyenne

Article L. 1112-16 du CGCT

Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La demande est adressée au maire. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal à la première séance qui suit sa réception.

La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au conseil municipal.

Les demandes doivent être déposées par écrit auprès du maire, signées par les électeurs et accompagnées d'une note précisant l'objet de la consultation et son lien avec l'intérêt communal. Elles doivent parvenir au moins deux mois avant la séance concernée.

Le maire vérifie la conformité de la demande avec les conditions légales (seuil de signatures, unicité de signature par trimestre, compétence communale). Les demandes manifestement irrecevables ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

Le représentant des signataires dispose de dix minutes maximum pour la présenter. Le Conseil municipal se prononce ensuite sans débat prolongé.

Article 42 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire. Celles-ci feront alors l'objet d'une délibération.

Des modifications seront, par ailleurs, apportées d'office, lorsqu'elles trouveront leur origine dans une modification des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles le règlement intérieur se réfère.

Article 43 – Application du règlement

Le présent règlement entrera en application aussitôt après que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Si une disposition du présent règlement est jugée illégale ou inapplicable, les autres dispositions demeurent en vigueur.

Un exemplaire sera remis à chaque membre du Conseil municipal à sa mise en application ainsi que, le cas échéant, après modification opérée conformément aux dispositions de l'article précédent.